13/18 questions de justice

Livret à l'usage de l'animateur Mai 2013

SOMMAIRE

introduction	pages :
mes droits nom, filiation, nationalité à l'instruction de s'exprimer d'être protégé d'être entendu d'être défendu à une justice adaptée	2 3 3 4 4 5 5
mes devoirs respecter la loi	6
les infractions les contraventions les délits les crimes	7 7 8
la convention internationale des droits de l'enfant	9
fiches civiles (par ordre alphabétique)	10 à 28
fiches pénales (par catégories d'infractions)	29 à 39
le livre de la loi	40

EN INTRODUCTION

Le titre de l'exposition peut servir d'introduction pour préciser la notion de minorité et celle de majorité (on passe en général par les notions d'adolescence, de puberté... pour en venir à celle de majorité pénale) On peut à cette occasion introduire la notion de discernement.

Rappeler que 13 ans est l'âge à partir duquel on peut être condamné à une peine, 10 ans celui où l'on peut être condamné à une sanction éducative.

La lecture du chapiteau (la loi pour qui ?...) permet de rappeler la permanence de la loi française : dans la rue, à la maison, dans le collège, pour tout le monde (français ou étrangers). Parler par exemple des vacances à l'étranger : si je suis français c'est la loi du pays qui m'accueille qui s'applique à moi pendant mon séjour. On peut, à ce moment, laisser les adolescents réfléchir et échanger sur l'utilité des lois et sur ce que pourrait être une société sans lois.

CODE PÉNAL

Avant de travailler sur les fiches jaunes (ou au cours du débat concernant le pénal), quelques informations à fournir :

- Introduire la mesure de réparation (art 12-1 ord.de 45) qui peut être prononcée à tout moment de la procédure, par le procureur, le juge d'instruction ou le tribunal, après avoir recueilli l'accord de l'auteur, de la victime et des détenteurs de l'autorité parentale.
- Etablir la classification contravention, délit, crime.
- Rappeler que des circonstances aggravantes peuvent faire "glisser" d'une catégorie d'infraction à une autre (ex : vol simple = délit ; vol à main armée = crime...)
- Rappeler la pénalisation différente selon l'âge :
- 1/2 peine pour les mineurs (sauf exception rare pour les 16 à 18 ans).

Parler des modifications introduites par la loi du 9 septembre 2002 :

- « Art. 15-1. Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :
- « 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- « 2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement :
- « 3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- « 4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;

- « 5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;
- « 6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction. « En cas de non respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des étabissements visés à l'article 15. »
- Informer sur les conditions d'âge de l'incarcération des mineurs et des "modalités pratiques" (sur le secteur) : existe-t-il une maison d'arrêt pour les mineurs ? Un quartier spécial ?... Scolarité des mineurs de moins de 16 ans, le travail, l'emploi du temps...
- Ce moment peut être l'occasion d'un échange sur l'utilité de l'incarcération des mineurs, de ses conséquences et des mesures alternatives.
- Rappel (rapide) de l'ordonnance de 45 : la sanction doit être l'exception et l'éducation la règle.
- Faire la différence entre tribunal correctionnel et cours d'assises .
- Les jurés (justice populaire) siègent également dans les cours d'assises pour mineurs.
- L'appel est maintenant possible aux assises.
- Parler du huis clos pour les affaires mettant en cause des mineurs.
- Établir la différence entre amende (= peine ; somme payée à l'Etat) et dommages et intérêts (versés à la victime... et exigibles des parents ou civilement responsables).

CODE CIVIL

On peut l'évoquer en début d'intervention, lorsqu'il est question des droits fondamentaux des mineurs (les panneaux).

Des exemples de la vie quotidienne sont très parlants pour les jeunes : mariage, acte de naissance, divorce...

La mention d'autres codes bien connus des adolescents (code de la route par exemple) permet un listage rapide des codes qui constituent la loi française.

On peut aborder par ce biais le devoir de protection que la société a vis à vis des enfants (faire retour au panneau de la convention internationale des droits de l'enfant et évoquer l'article 375 du CC).

Le panneau de la convention des droits de l'enfant fournit des exemples "a contrario" et permet de rappeler les droits fondamentaux dont jouissent les enfants en France.

Un nom, une filiation, une nationalité

À ma naissance, mes parents étaient mariés, je porte le nom de mon père. Je peux demander à ajouter à ce nom celui de ma mère.

Mes parents n'étaient pas mariés, je porte le nom du premier qui m'a reconnu. S'il s'agit de ma mère, je peux prendre le nom de mon père s'il me reconnaît simultanément ou ensuite (dans ce cas, une déclaration des deux parents doit être faite au tribunal).

J'ai la nationalité française

- Que je sois né ou non en France si l'un de mes parents était français lors de ma naissance ;
- Si je suis né en France et que l'un de mes parents y est né, quelque soit sa nationalité ;
- Si je suis né en France avant le 1 janvier 1994 et que l'un de mes parents est né dans un ancien territoire d'outre-mer ou colonie avant son accession à l'indépendance
- Si je suis né en France de parents étrangers et que je réside en France au moment de mes dix-huit ans. Il faut que cette résidence ait été habituelle pendant au moins cinq ans, de façon continue ou discontinue depuis l'âge de 11 ans
- Si je suis né en France de parents étrangers, que j'ai résidé de façon habituelle en

France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans, que j'y réside encore à 16 ans et que j'ai manifesté ma volonté d'être français, ou bien qu'à l'âge de 13 ans mes parents en aient fait la demande avec mon consentement

- Si l'un de mes parents est devenu français avant mes 18 ans, mais à la condition d'avoir résidé habituellement avec ce parent et que mon nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration.

Je peux devenir français

- En demandant ma naturalisation à la préfecture de mon département : je dois avoir plus de 18 ans et justifier de ma résidence en France depuis au moins les cinq années qui précèdent ma demande
- En faisant une déclaration acquisitive de nationalité française auprès du juge d'instance :
- si j'ai fait l'objet d'une adoption simple par une personne française
- ou si j'ai été recueilli en France et élevé par un Français ou confié à un service de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.)
- ou si j'ai été élevé par un organisme public ou privé dans des conditions m'ayant permis de recevoir pendant au moins cinq ans une formation française-

par déclaration devant le juge d'instance ou le consul si je suis marié(e) avec un français ou une française depuis un an (la naissance d'un enfant avant ou après le mariage dispense du délai d'un an).

Dans certains cas, je peux avoir la double nationalité (celle de mon père ou celle de ma mère) et à 18 ans, choisir l'une ou l'autre.

Je peux choisir de ne pas bénéficier de la nationalité française : dans ce cas, si je remplis les conditions pour obtenir la nationalité française, j'obtiendrai de plein droit une carte de résident.

POINTS DE REPÈRES

La filiation

La déclaration de naissance établit au départ, et dans l'intérêt de l'enfant, sa filiation. C'est à partir d'elle que sera établi l'acte de naissance.

L'une des innovations de la loi du 8 janvier 1993 est qu'elle admet que, dans l'union libre comme dans le mariage, l'homme qui vit avec la mère peut être présumé père de l'enfant qui naît. Cette paternité est toutefois soumise comme auparavant à une déclaration de reconnaissance, le père conservant la liberté de ne pas reconnaître pour sien l'enfant, ce qui n'est pas le cas pour le père marié qui devra éventuellement intenter une action en désaveu de paternité.

Le prénom

La loi du 11 germinal de l'an XI, votée sous le consulat et qui stipulait que "les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire, pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil" est abrogée. Il faut dire, que depuis des années, un grand nombre de prénoms, soit régionaux soit fantaisistes, avaient été autorisés par arrêts après recours aux tribunaux. Désormais, toute liberté du choix du prénom est donc laissée aux parents, sauf si leur choix est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le nom de famille

Le nom de famille de l'enfant dépend de sa filiation.

- l'enfant légitime porte le nom de celui de ses parents qui l'a reconnu le premier. Si les deux parents le reconnaissent en même temps il prend soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit les deux noms accolés.

S'il est légitimé étant majeur, il ne changera de patronyme que s'il y consent.

- l'enfant né de parents inconnus prend pour nom celui que lui donne l'officier d'état civil.
- l'enfant adopté par adoption plénière porte toujours et seulement le nom de l'adoptant en l'ajoutant à son nom d'origine, mais le tribunal peut décider que l'enfant portera seulement le nom de l'adoptant si ce dernier en fait la demande. L'enfant de plus de 13 ans doit consentir au changement.

MES DROITS

Le droit à l'instruction

En France l'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans.

Jusqu'à 16 ans, mes parents doivent m'envoyer à l'école, m'instruire eux-mêmes ou me faire instruire par la ou les personnes de leur choix.

Le travail des enfants est interdit au dessous de 14 ans.

De 14 à 16 ans, la loi le réglemente.

Je peux en dehors du temps scolaire (vacances, fins de semaine) faire des petits travaux, mais ceux-ci ne doivent pas m'empêcher de suivre une scolarité normale.

POINT DE REPÈRE

Loi du 28 mars 1882 :

Faire instruire ses enfants est l'un des devoirs des parents, et parallèlement, la législation de la France garantit à tous ceux qui vivent sur le territoire national, l'accès gratuit à l'enseignement public et laïc.

Les parents peuvent choisir le mode ou le type d'enseignement qu'ils préfèrent : public, privé ou même à domicile.

L'obligation d'instruction, baptisée à tort "obligation scolaire" concerne tous les enfants à partir de 6 ans. La fin de la scolarité a été fixée à 16 ans par la loi en 1959, mais si un jeune doit entrer en apprentissage, il pourra quitter l'école à 15 ans, à condition d'avoir achevé une classe de 3ème des collèges.

Il n'existe aucune obligation légale en ce qui concerne l'école maternelle qui reçoit les enfants en fonction des places disponibles et selon l'âge fixé dans la commune.

MES DROITS

le droit de s'exprimer

Je suis libre d'exprimer mes opinions, j'ai droit à la liberté de conscience.

Je peux faire partie d'associations culturelles ou sportives et pratiquer la religion de mon choix avec l'autorisation de mes parents.

Tous ces droits doivent respecter la loi : il ne doivent pas nuire à la sécurité publique ni aux droits fondamentaux des autres.

MES DROITS

le droit d'être entendu

Si un grave désaccord survient entre mes parents et moi, je peux demander à être entendu :

- par les services sociaux (assistants sociaux des collèges, des mairies)
- par le procureur de la République ¹
- par le juge des enfants ²
- par le service éducatif auprès du tribunal

Lorsque ma situation nécessite une intervention judiciaire, je peux être assisté d'un avocat qui me représentera et me conseillera.

Les informations contenues dans mon dossier sont confidentielles.

- 1 **Procureur de la République ou substitut du procureur de laRépublique** : magistrat chargé de défendre les intérêts de la société et de demander au juge des enfants d'intervenir lorsqu'il estime qu'un mineur est en danger ; lors d'un procès, c'est lui qui requiert une peine d'amende ou de prison.
- 2 **juge des enfants** : magistrat spécialisé dans les affaires impliquant les mineurs délinquants ou en danger. Il préside le tribunal pour enfants et est assesseur à la cour d'assises des mineurs.

MES DROITS

le droit d'être protégé

Mes parents veillent à ma santé, ma sécurité et ma moralité.

Si pour une raison ou pour une autre, ils ne peuvent pas le faire, le juge des enfants peut demander à un service éducatif d'aider ma famille.

Dans les cas les plus graves, si je suis maltraité (violences ou abus sexuels) ou si les conditions dans lesquelles je vis ne me permettent pas un bon développement physique ou psychologique, j'ai le droit de saisir moi-même le juge des enfants.

Pour me protéger, le juge des enfants peut décider de me placer provisoirement dans un foyer, ou une famille d'accueil.

POINT DE REPÈRE :

Il semble intéressant ici de faire référence à l'art.375 du code civil, datant de 1958, à compléter par la loi de 1975 relative à la protection des jeunes majeurs (mesure ordonnée par le juge des enfants à la demande du jeune, éventuellement renouvelable tous les six mois et ne pouvant excéder l'âge de 21 ans).

Cette loi avait été promulguée à titre transitoire, en raison de l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 18 ans et du nombre important de jeunes qui, étant pris en charge par les services sociaux, se seraient du jour au lendemain retrouvés à la rue. Il est également important de resituer les compétences du Conseil Général depuis la loi de décentralisation qui confie à sa responsabilité (1986) la prévention du danger couru par un mineur, et sa prise en charge, avec l'accord des parents.

Ce n'est qu'en cas de désaccord des parents, ou en cas de maltraitance effective, que le juge est censé intervenir.

On peut utilement rappeler l'appellation locale du service départemental d'aide sociale à l'enfance, en le différenciant de la mythique DASS (aujourd'hui service d'état déconcentré, dépendant du ministère de la santé et ne s'occupant que de problèmes de santé publique) qui, d'après les jeunes, affamait et maltraitait les orphelins qui lui étaient confiés.

MES DROITS

le droit d'être défendu

Si je suis victime d'une infraction (vol, agression...) je peux m'adresser à des services qui ont mission de me protéger et de me défendre.

Je peux porter plainte dans un commissariat de police :

- pour que le coupable soit retrouvé et condamné par la justice,
- pour être dédommagé, c'est à dire recevoir une somme d'argent en remboursement des objets volés, ou en compensation du préjudice que j'ai subi (blessures par exemple).

Je peux écrire au procureur de la République au tribunal de grande instance de l'endroit où s'est passé le vol ou l'accident, en expliquant les faits.

Je peux m'adresser à un avocat qui défendra mes intérêts.

OÙ M'ADRESSER? Le procureur de la République Tribunal de grande instance Palais de Justice

Ordre des avocats du barreau Palais de Justice

MES DROITS

le droit à une justice adaptée

Seuls les tribunaux pour enfants et les cours d'assises pour mineurs sont compétents pour juger les 10/18 ans mis en cause dans une affaire criminelle ou délictuelle.

Aucune poursuite ne peut être exercée contre les mineurs sans information préalable¹. En cas de délit, les mineurs ne sont pas jugés immédiatement. La comparution immédiate ² n'existe que pour les majeurs.

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises pour mineurs se réunissent à "publicité restreinte 3", le public n'y est pas admis.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants, dans le livre, la presse, la radio, à la télévision ou de quelque manière que ce soit est interdite.

Tous les mineurs doivent être assistés d'un avocat dès qu'ils sont impliqués dans une affaire pénale.

Si la famille n'a pas les moyens de rétribuer un avocat, un avocat "commis d'office 4" sera désigné.

1 **Information préalable** : les tribunaux pour enfants jugent les fait qui sont reprochés

aux mineurs, mais ils tiennent également compte de la personnalité du mineur, de son environnement familial, social, scolaire et de l'évolution de son comportement. L'information préalable permet de recueillir tous ces éléments.

- 2 **Comparution immédiate** : c'est la procédure par laquelle une personne majeure qui vient de commettre un délit est jugée immédiatement par un tribunal correctionnel.
- 3 **Publicité restreinte** : quand un mineur est jugé, seules les personnes concernées par
- sa situation (parents, victimes, éducateurs) sont admises dans la salle d'audience. Le public n'est pas autorisé à assister aux débats.
- 4 **Commis d'office**: On dit d'un avocat qu'il est "commis d'office" lorsqu'il a été désigné par le Bâtonnier, représentant élu de tous les avocats, pour défendre un mineur.

MES DEVOIRS

respecter la loi

Je suis un citoyen, je dois respecter les lois du pays où je suis.

Si je me mets en infraction avec les lois, je peux être sanctionné.

Le procureur de la République, le juge ou le tribunal peuvent prononcer une mesure de réparation en faveur de la victime ou de la société. La mise en oeuvre de la réparation nécessite préalablement mon accord, celui de mes parents et celui de la victime. Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prennent prioritairement des mesures de protection et des mesures éducatives.

Le juge peut désigner un éducateur ou un service éducatif qui sera chargé de me surveiller et de m'aider pendant une période déterminée ou jusqu'à ma majorité.

Le juge peut également prononcer des peines d'amende, de travail d'intérêt général, de prison avec sursis. Exceptionnellement les tribunaux prononcent des peines de prison ferme à l'égard des mineurs de plus de treize ans.

Dans tous les cas, les mineurs sont assistés d'un avocat lors de leur comparution devant le tribunal.

Ils peuvent faire appel de la décision du tribunal (demander à être rejugé par la cour d'appel).

En principe, les mineurs sont incarcérés dans un quartier spécial¹.

1 **Quartier spécial** : Dans les centres de détention, les mineurs sont, dans la mesure du possible, séparés des détenus majeurs.

Les mineurs de moins de 16 ans suivent leur scolarité à l'intérieur de la prison et les plus de 16 ans peuvent poursuivre une formation.

LES INFRACTIONS A LA LOI

les contraventionsg

Les contraventions sont les infractions à la loi les moins graves.

Le tapage nocturne, les graffitis, la plupart des infractions au code de la route appartiennent à cette catégorie.

Le tribunal de police, présidé par un juge, est compétent pour juger les contraventions.

Les contraventions sont punissables d'une peine maximum de 1500 euro d'amende (3000 euro en cas de récidive).

QUE PEUT-IL M'ARRIVER?

- La police peut m'arrêter, me conduire au commissariat et dresser un procès verbal (P.V)
- Je peux être convoqué au tribunal de police
- Je peux être condamné à payer une amende

POINT DE REPÈRE

les peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle ont été supprimées en mars 1994

Les contraventions sont réparties en 5 catégories :

1ère classe : 38 euro au plus 2ème classe : 150 euro au plus 3ème classe : 450 euro au plus 4ème classe : 750 euro au plus

5ème classe : 1500 euro au plus (3000 euro en cas de récidive)

Les contraventions de 5ème classe peuvent être assorties de peines privatives ou restrictives

(art. 131.13 du nouveau code pénal).

Les parents ne peuvent pas être contraints à payer les amendes auxquelles leur enfant a pu être condamné sur leurs revenus personnels. Ils peuvent, si le mineur possède une fortune personnelle, prélever l'amende sur cette fortune s'ils en sont administrateurs ou opérer un prélèvement sur la tirelire ou l'argent de poche de l'enfant ... à défaut, l'amende restera impayée jusqu'à ce que le "condamné" devienne solvable ou que le délai de prescription soit atteint.

LES INFRACTIONS À LA LOI

les délits

Le vol, la tentative de vol, le recel, les dégradations, les menaces sont des délits. Ils sont plus graves que les contraventions et moins graves que les crimes. Les délits sont punissables de peines de 10 ans d'emprisonnement maximum, d'amendes, ou des peines de TIG (travail d'intérêt général).

Le tribunal pour enfants est compétent pour juger les délits commis par les mineurs .

QUE PEUT-IL M'ARRIVER?

Si je commets un délit :

- la police peut m'arrêter et me conduire au commissariat
- Je peux y être gardé 24 heures (garde à vue), mes parents sont prévenus
- Je peux être libéré
- Si le délit est grave, je suis conduit au tribunal et mis sous "main de justice "¹ (un jour et une nuit maximum)
- Le juge des enfants peut décider, selon ma situation et la gravité des faits qui me sont reprochés :
 - de me remettre à ma famille proche ou éloignée.
 - de nommer un éducateur qui sera chargé de m'aider et qui devra lui remettre un rapport sur ma situation.
 - de me placer dans un foyer
 - de me placer dans un centre éducatif fermé 2
 - de m'incarcérer de manière préventive $^{\it 3}$ si j'ai plus de 16 ans.

DANS TOUS LES CAS, JE SERAI JUGÉ PLUS TARD, DANS LE CABINET DU JUGE OU PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

1 main de justice : lorsqu'une personne est conduite au tribunal, elle est placée sous la surveillance de la police en attendant d'être entendue par un magistrat.

2 les mineurs de plus de 13 ans peuvent être placés dans un centre éducatif fermé. S'ils fuguent ou ne respectent pas le règlement du centre, le juge peut décider de les emprisonner.

Les mineurs de 10 à 13 ans (et plus) peuvent être condamnés à une ou plusieurs sanctions éducatives : confiscation de l'objet ayant servi ou provenant du délit ou du crime , obligation de suivre un stage de formation civique, interdiction de paraître dans un lieu en rapport avec l'infraction ... (loi du 9 septembre 2002).

3 **détention préventive** (ou détention provisoire) : placement en prison avant le jugement.

1 **viol** : Tout acte de pénétration sexuelle commis sur une personne par violence, contrainte ou surprise.

- 2 **juge d'instruction** : magistrat qui dirige l'enquête pénale, il est chargé d'instruire le dossier
- 3 Service Educatif Auprès du Tribunal (S.E.A.T.) : service composé d'éducateurs et d'assistants sociaux, chargés de recevoir les mineurs en danger et les mineurs délinquants et de rendre compte de leur situation au juge des enfants, au juge d'instruction ou au procureur de la république.
- 4 détention préventive (ou détention provisoire) : placement en prison avant le jugement.
- 5 **contrôle judiciaire** : le juge d'instruction ou le juge des enfants peut ordonner un certain nombre d'interdictions ou d'obligations : interdiction de se rendre dans un endroit précis, interdiction de rencontrer telle ou telle personne, obligation de suivre une formation ou une scolarité, obligation de se présenter régulièrement au commissariat, obligation de résider dans un C.E.F. (centre éducatif fermé).

Si ces obligations ou interdictions ne sont pas respectées, le juge peut ordonner la mise en détention immédiate.

6 **liberté surveillée préjudicielle** : mesure ordonnée par le juge des enfants ou le juge d'instruction.

Après avoir commis un délit, le mineur est suivi jusqu'au jour de son jugement par un éducateur qui sera chargé de rendre au magistrat un rapport sur sa situation familiale, scolaire et sur sa personnalité. Ce rapport aidera le magistrat à prendre une décision appropriée le jour du jugement.

LES INFRACTIONS A LA LOI

les crimes

Le viol ¹, les homicides, l'organisation du trafic, la production et la fabrication de stupéfiants sont qualifiés de crimes : ce sont les infractions les plus graves. Le tribunal pour enfants juge les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.

La cour d'assises des mineurs juge les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans. Les crimes sont punissables de peines de plus de 10 ans d'emprisonnement (et jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité).

QUE PEUT-IL M'ARRIVER?

Si je me rends coupable d'un crime :

- La police peut m'arrêter, me conduire au commissariat (mes parents sont prévenus) et je peux y être retenu jusqu'à 4 jours si des personnes majeures ont participé au crime
- Je suis ensuite conduit au tribunal et mis sous "main de justice" (une nuit et un jour maximum).
- Je dois être entendu par le juge d'instruction² des mineurs qui peut demander mon incarcération même si j'ai moins de 16 ans (mandat de dépôt).
- Je dois rencontrer le service éducatif auprès du tribunal³ qui propose des solutions alternatives à l'incarcération.
- Je peux être mis en détention préventive 4,
- Je peux être libéré :
 - sous contrôle judiciaire⁵,
 - avec une mesure de liberté surveillée préjudicielle⁶,
 - avec obligation de résider ailleurs que chez mes parents.

DANS TOUS LES CAS, JE SERAI JUGÉ PAR LA COUR D'ASSISES DES MINEURS OU LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

LE 6 SEPTEMBRE 1990 LA FRANCE APPLIQUE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

La convention garantit les mêmes droits pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion...

Droit à une justice adaptée

USA : 2 225 mineurs condamnés à des peines de prison à vie. Pakistan : En 2004 la peine de mort pour les mineurs est rétablie.

Droit à la santé et aux soins

Haiti: 19 000 enfants atteints du SIDA, 300 ont accès aux médicaments antiviraux.

Droit inhérent à la vie

7 000 000 d'enfants meurent chaque année de faim dans le monde

Droit à la protection contre l'exploitation économique

276 millions d'enfants de 5 à 14 ans travaillent dans le monde, dont 80 millions dans des conditions qu'on peut qualifier d'esclavage.

En Inde, au Pakistan et au Népal : les enfants des usines de tapis travaillent parfois jusqu'à 20 heures par jour , 7 jours par semaine.

Les mines indiennes de Meybuelayce emploient 28 000 enfants de moins de 15 ans. Les mines d'or péruviennes de Nadie Dios font travailler 500 mineurs de 11 à 17 ans. En Afrique du Sud plusieurs centaines d'enfants sont employés dans les mines de diamants.

Droit à la protection contre toute forme de violence physique

Brésil : Dans la prison pour mineurs de Sao Paulo, les tortures physiques et psychologiques sont monnaie courante.

Droit d'être protégé en cas de conflit

300 000 enfants soldats dans le monde.

Soudan : Au Darfour, le conflit a fait 1,8 million de déplacés dont une majotité d'enfants mineurs.

Droit à une famille

Rwanda : Des centaines de millions d'enfants ayant survécu au génocide de 1994 et à ses suites, luttent maintenant pour subsister sans leurs parents.

Droit à la protection contre l'exploitation sexuelle

Sri Lanka: 30 000 enfants prostitués

POUR FAIRE AVANCER LE DROIT, POUR FAIRE AVANCER LE DROIT DES ENFANTS POUR QUE ÇA CHANGE

JE SUIS UN CITOYEN
J'AGIS
JE VOTE POUR MES REPRÉSENTANTS A L'ÉCOLE
JE PARTICIPE A LA VIE DE MA COMMUNE
JE M'INFORME

L'adoption plénière :

Elle n'est possible que pour les enfants de moins de 15 ans, accueillis au foyer de ou des adoptants depuis au moins 6 mois. La loi du 8 janvier 1993 précise que l'adoption plénière de l'enfant de son conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légitime établie qu'à l'égard de ce conjoint.

- Si l'adopté a plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption.
- L'enfant adopté plénièrement devient l'enfant légitime de l'adoptant et entre à ce titre dans la famille. S'il s'agit d'une adoption par deux époux, l'enfant devient enfant légitime du couple. Tous les liens avec la famille d'origine sont rompus, et ses parents par le sang ne pourront plus le reprendre.

L'adoption simple:

Elle est permise quel que soit l'âge de l'adopté... Cette forme d'adoption produit des effets moins étendus que ceux de l'adoption plénière. L'adopté reste lié en partie à sa famille d'origine. Le lien de parenté créé par l'adoption ne va pas annuler mais se superposer à la filiation d'origine. L'enfant n'entre que dans la famille restreinte, exclusivement formée par l'adoptant et ses enfants (Ils ne devient pas le neveu des frères de son père par exemple). Si l'enfant adopté est mineur, les parents ou le conseil de famille doivent consentir à l'adoption. S'il a plus de 13 ans, l'enfant doit lui-même y consentir.

POINT DE REPÈRE

Loi du 5 juillet 1974 (code des débits de boissons) "Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur sera puni d'une amende de 450 à 3000 euro".

Le code des débits de boissons précise que l'auteur d'une telle infraction pourra être déchu à l'égard de ses enfants et descendants de l'autorité parentale.

Classification des boissons alcoolisées.

Il existe 5 groupes de boissons : groupe 1 pour les boissons non alcoolisées, et groupes II, III, IV et V pour les autres, en fonction de leur degré d'alcool.

Les mineurs ne sont autorisés à consommer que celles des groupes I et II, à savoir les boissons qui ne contiennent pas plus de 3° d'alcool.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment pra la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

(Article L3342-1, L3342-3 du code de la santé public.

ADOPTION

6 Fiches <mark>ver</mark>tes / code civil
Puis-je être adopté(e) ?

Oui, en adoption plénière, si vous avez moins de 15 ans
(Exception faite pour les jeunes recueil<mark>lis a</mark>vant cet âge dans la famille adoptante,
ou si vous avez fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge).

En adoption simple quelque soit votre âge.
Ouelque soit votre adoption vous devez consentir à celle-ci dès l'âge de 13 ans.



15 Fiches vertes / code civil

Ai-je le droit d'entrer dans un bar?

A partir de 16 ans vous p<mark>ouv</mark>ez entrer seul dans un bar, mais vous n'êtes pas autorisé à consommer des boissons alcoolisées.

Lors du passage de certains examens, les autorités peuvent exiger le certificat établissant que le candidat à participé à la journée d'appel de préparation à la défense.

ARMÉE

4 Fiches vertes / code civil
Le volontariat dans les armées

Sous réserve de leurs aptitudes et des emplois disponibles, les Français peuvent être volontaires dans les armées. Ils doivent, à la date de leur demande, être âgés de plus de 18 ans et de moins de 26 ans. Le volontariat est conclu pour une période de douze mois et ne peut excéder soixante mois.

POINTS DE REPÈRE

L'enfant mineur peut-il faire seul certains actes d'argent ? Il peut ouvrir seul un livret de caisse d'épargne et y faire des versements, mais il ne pourra pas faire de retraits avant l'âge de 16 ans sans la signature de son représentant légal. Sous la garantie de ses parents, un mineur peut disposer d'un compte en banque. Il peut, quel que soit son âge pratiquer des achats courants au comptant, en liquide. Le mineur, même non émancipé, peut à partir de 16 ans, faire son testament.

ARMÉE

2 Fiches vertes / code civil

L'appel de préparation à la défense.

Le service national actif est supprimé pour tous les jeunes Français depuis le 27 juin 2001. Il est remplacé par la Journée Défense et Citoyenneté (J.D.C) obligatoire pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 et les jeunes filles nées après le 31 décembre 1982.

La préparation à la défense dure une journée et a lieu entre la date du recensement et 18 ans. Si la journée de préparat<mark>ion</mark> à la défense n'a pas été accomplie avant 18 ans, la régularisation de la situation peut se faire jusqu'à 25 ans. Les personnes atteintes d'un handicap ne sont pas soumises à la préparation à la défense.

ARMÉE

3 Fiches vertes / code civil

A quel âge doit-on se faire recenser?

Tous les Français âgés de 16 ans sont tenus de se faire recenser à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent. Les jeunes gens nés en 1980 et 1981 sont recensés à 17 ans. Les jeunes filles seront recensées après le 1er janvier 1999. Les personnes devenues françaises entre 16 et 25 ans et celle dont la nationalité a été établie entre ces deux âges sont soumises à l'obligation de recensement dès que la nationalité est acquise.

Les jeunes étrangers désirant acquérir la nationalité française peuvent participer aux opérations de recensement.



10 Fiches vertes / code civil

Ai-je le droit d'avoir un compte en banque?

A partir de 13 ans, certaines banques permettent aux enfants d'ouvrir un compte et, dès 16 ans, de disposer d'un carnet de chèques. Il faut pour cela obtenir l'autorisation de vos parents.

La détention provisoire des mineurs.

Pour les mineurs de 10 à 13 ans, seules des sanctions éducatives sont possibles : confiscation de l'objet ayant servi ou provenant du délit ou du crime, obligation de suivre un stage de formation civique, interdiction de paraître dans un lieu en rapport avec l'infraction ... (loi du 9 septembre 2002).

Pour les mineurs de moins de 13 ans, ni la garde à vue, ni la détention provisoire ne sont admises par la loi, quelle que soit la gravité des faits reprochés. Cependant, si l'enfant est mêlé à un crime ou à un délit pour lequel il y a instruction en cours, il sera entendu par le juge d'instruction, qui pourra ordonner des expertises le concernant. C'est le juge qui prononcera un non-lieu s'il estime que l'enfant n'a aucune responsabilité.

Pour le mineur de 13 à 16 ans pas de détention provisoire en matière correctionnelle sauf si ce dernier n'a pas respecté les obligations de l'ordonnance de contrôle judiciaire le plaçant dans un centre éducatif fermé (loi du 9.9.2002).

En matière criminelle, l'adolescent peut être placé en détention provisoire si la mesure paraît indispensable. La durée de la détention ne peut excéder 6 mois, renouvelable 1 fois.

De 16 à 18 ans, la détention provisoire du mineur ne peut excéder un mois si la peine encourue n'excède pas 7 ans, mais la détention peut être prolongée une fois, à titre exceptionnel, et également d'un mois. (Loi du 4 janvier 1003).

Si la peine encourue est plus forte, la détention provisoire peut être prolongée jusqu'à un an (6 mois renouvelables une fois) pour les 13/16 ans, et jusqu'à deux ans pour les 16/18 ans.

Les mineurs ont-ils un casier judiciaire?

Oui, mais pour faciliter le reclassement des jeunes, les mesures éducatives et les sanctions pénales prononcées par les tribunaux pour enfants ne sont pas inscrites aux bulletins n° 2 (remis aux autorités administratives, militaires...) et n° 3 (remis à l'intéressé seulement).

Trois ans après la décision de justice, le tribunal peut accorder la suppression de la fiche portant cette décision qui ne figurera alors même plus au bulletin n°1 (remis uniquement aux autorités judiciaires).



19 Fiches ver<mark>tes /</mark> code civil Puis-je être condamné(e) ?

Aucune condamnation p<mark>éna</mark>le ne peut être prononcée à l'égard des mineurs de moins de 10 ans. A partir de 10 ans, les tribu<mark>nau</mark>x peuvent vous condamner.

L'apprentissage anticipé

Dès 16 ans, après une formation initiale obligatoire d'une durée minimum de 20 heures en auto-école (dont 15 de pratique de conduite), et l'obtention de la partie "code" du permis de conduire, un jeune peut prendre le volant s'il est accompagné d'un adulte de plus de 28 ans titulaire du permis de conduire depuis au moins 3 ans, sauf sur les autoroutes, à l'étranger et pendant les nuits du week-end.

Il ne doit jamais dépasser 90 km/h.

La formation doit débuter avant le 17ème anniversaire et être terminée au moins 6 mois avant l'examen du permis de conduire qui ne peut être passé, comme dans la règle générale, avant 18 ans.

Conduire sans permis

Toute personne qui conduit seule, sans permis valable, un véhicule pour lequel il en faut un, est passible d'une contravention. En cas de récidive, le coupable peut être condamné à 2 ans de prison et 4500 euro d'amende.



9 Fiches ve<mark>rtes</mark> / code civil

Je veux apprendre à conduire.

A partir de 16 ans, vous pouvez commencer à apprendre à conduire une automobile, mais il faut avoir 18 ans pour passer le permis.

CONDUIRE

14 Fiches vertes / code civil

Je veux conduire un cyclomo<mark>teu</mark>r o<mark>u u</mark>ne motocyclette légère (125 cc)

Dès 14 ans, vous pouvez conduire un cyclomoteur de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³,

à la condition d'être titulair<mark>e d</mark>u Brevet de Sécurité Routière.

Au-delà de 16 ans, si vous êtes nés après le 1er janvier 1988 et que vous n'êtes pas titulaire du permis de conduire, le B<mark>reve</mark>t de Sécurité Routière est obligatoire.

A partir de 16 ans, vous pouvez passer le permis A1 limité aux motocyclettes légères et conduire une moto de 125 cc maximum.

Depuis la loi du 04.12.1974, les mineures ont la possibilité d'obtenir des contraceptifs sansle consentement de leurs parents. En moyenne le premier rapport sexuel se situe entre dix-huit et dix neuf ans pour les filles, dix sept et dix huit ans pour les garçons. A vingt ans, une femme sur deux a déjà pris la pilule et 51,6 % des jeunes filles de 18 à 19 ans utilisent une méthode contraceptive. Cependant, 56 % des célibataires enceintes de moins de 20 ans recourent à l'IVG.

Aux Etats-Unis, un million d'adolescentes sont enceintes chaque année et elles sont très nombreuses à refuser d'assumer cette maternité, allant parfois jusqu'à l'infanticide. Devant cette situation, des magistrats de Floride ont infligé à une jeune fille de 17 ans, meurtrière de son bébé, une curieuse sanction : ils lui ont interdit d'être enceinte pendant dix ans.

POINT DE REPÈRE

La résidence des enfants :

lorsque les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, c'est le tribunal qui décide. Cette décision est modifiable, il suffit de s'adresser au juge aux affaires familiales. La loi Malhuret du 22 juillet 1987 indique que l'attribution de la résidence de l'enfant n'implique plus pour le parent "non-gardien" la perte de l'autorité parentale. La loi du 8 janvier 1993 pose le principe de l'autorité parentale conjointe également pour les parents naturels. Le parent "non-gardien" dispose d'un droit de visite et d'hébergement. Il a le droit (sauf interdiction particulière de la part du juge) de téléphoner et d'écrire à son enfant.

Consultation de l'enfant :

la loi Malhuret a fait entrer en viqueur de nouvelles dispositions :

- l'enfant de moins de 13 ans peut être entendu si son audition semble nécessaire au juge et ne comporte pas d'inconvénient pour l'enfant.
- l'enfant de plus de 13 ans doit être entendu, sauf si le juge oppose un refus motivé. La notion de seuil d'âge est remplacée par la notion de "capacité de discernement": au juge d'évaluer si l'enfant possède cette capacité.

POINT DE REPÈRE

voir "point de repère" panneau (un nom, filiation, nationalité) page 2.

CONTRACEPTION

5 Fiches verte<mark>s / c</mark>ode civil

Je désire utiliser des moyens contraceptifs.

Vous pouvez, même si vous êtes min<mark>eur</mark>(e) obtenir des produits contraceptifs qu'ils soient délivrés avec ou sans ordonnance (pilule, préservatif) dans un centre de planning familial. L'autorisation parentale n'est pas obligatoire et la consultation est anonyme et gratuite.

DIVORCE

11 Fiches vertes / code civil

Mes parents divorcent. Que va-t-il se passer pour moi?

Si vos parents se séparent et ne sont <mark>pas</mark> d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale, les enfants doivent être con<mark>su</mark>ltés pendant la procédure de divorce. Le juge aux affaires familiales décidera de votre lieu de résidence en fonction de votre <mark>int</mark>érêt.

CHANGEMENT DE NOM

35 Fiches vertes / code civil

Est-ce que je peux changer mon nom ou accoler le nom de ma mère à celui de mon père?

A la naissance un enfant reçoit, soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés (parents mariés). Lors de la transmission de leurs noms à leurs enfants, les parents ne peuvent pas transmettre deux doubles noms accolés.

Soit le nom de celui qui l'a reconnu le premier (parents non mariés).

Soit un prénom qui lui sert de nom, choisi par l'officier d'état civil lorsqu'il est déclaré « né de mère inconnue ». Lorsqu'il est adopté, il prend le nom de ses adoptants quelque soit son âge. Toute personne qui justifie un intérêt légitime peut demander à changer de prénom au juge des affaires familiales, ou de nom au garde des Sceaux. En aucun cas, un mineur ne peut changer de nom sans son consentement.

Article 371-4 du code civil

Le tribunal peut par ailleurs (outre le droit de visite des grands-parents), à titre exceptionnel, accorder à certaines autres personnes le droit de visiter (ou d'écrire à) un enfant malgré l'opposition de ses parents. Une nourrice, une marraine par exemple, obtiendront un droit de visite ou de correspondance sur décision du juge si ce dernier estime que de telles relations affectives sont bénéfiques pour l'enfant.

POINT DE REPÈRE

Qu'apporte l'émancipation au mineur?

Elle lui donne, en principe, la pleine capacité juridique mais il existe des restrictions : un mineur ne peut faire seul certains actes de la vie civile sans le consentement de ses parents et il ne peut pas du tout exercer certains droits attachés à la majorité. Ainsi, un mineur même émancipé ne peut pas :

- se marier
- être adopté sans le consentement de ses parents
- être commerçant
- voter
- être juré en cour d'assises
- servir de témoin dans les actes d'état civil, à un mariage par exemple.

Qu'apporte l'émancipation aux parents du mineur?

Elle les libère de leur responsabilité civile. Cependant la victime d'un dommage peut soutenir que l'émancipation a été demandée par les parents précisément pour se soustraire de leur responsabilité. Si ceci est prouvé, les parents seront en faute. Les parents d'un enfant qui a fait l'objet d'une mesure éducative doivent obtenir l'autorisation du juge des enfants pour demander l'émancipation.

Un mineur qui se marie est automatiquement émancipé. L'émancipation demeure acquise même s'il y a dissolution du mariage avant que le jeune n'atteigne la majorité légale.



27 Fiches vertes / code civil

Ai-je le droit de fréquenter les personnes de mon choix ?

Jusqu'à 18 ans, vos parents ou tuteurs exercent sur vous un droit de surveillance et peuvent s'opposer à des fréquentations qu'ils jugeraient néfastes pour vous. Cependant, ils ne peuvent vous empêcher, sauf pour motif grave, de voir vos grands-parents.

EMANCIPATION

13 Fiches vertes / code civil Puis-je être émancipé(e)?

A partir de 16 ans, le juge des tutelles peut émanciper un mineur à la demande de l'un ou l'autre des parents. Les parents cessent alors d'être responsables des dommages que pourrait causer le mineur, qui devient capable, comme une personne majeure, d'accomplir tous les actes de la vie civile.

Cependant, un mineur, même émancipé, ne peut se marier sans l'autorisation parentale. Il ne peut pas non plus s'établir comme commerçant.

FAUX TÉMOIGNAGE

38 Fiches vertes / code civil

Est-ce que l'on peut aller en pris<mark>on p</mark>our un faux témoignage?

Oui. Le faux témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire, agissant dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, est puni jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende.

(jusqu'à 7 ans de prison dans certains cas, crime et remise de récompense notamment). Toutefois, le faux témoin est exempt de peine, s'il a rétracté spontanément son témoignage, lors de l'instruction ou du jugement.

La loi de 1975

La femme enceinte, que son état de grossesse place dans une situation de détresse, peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette situation est appréciée par l'intéressée et par elle seule.

Depuis la loi du 4 juillet 2001, l'intervention doit avoir lieu avant la 12ème semaine de grossesse (10ème semaine auparavant).

Ensuite, l'avortement n'est possible que pour motif thérapeutique, et uniquement dans deux cas:

- si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme.
- s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Attention, la nouvelle loi du 4 Juillet 2001 décide 3 modifications importantes :

Délai :

il est porté à 12 semaines de grossesse, c'est à dire 14 semaines comptées à partir du premier jour des dernières règles.

L'entretien:

avec une conseillère conjugale n'est plus obligatoire pour une adulte mais il sera systèmatiquement proposé. Il reste obligatoire pour une mineure.

L'autorisation parentale pour les mineures :

dans la mesure où la mineure s'estime dans l'impossibilité de demander à l'un de ses parents, l'autorisation d'I.V.G., elle pourra choisir un adulte qui sera son "référent" pour l'accompagner dans ses démarches.

Il faut que la grossesse remonte à moins de 12 semaines. Pour évaluer la date du début de la grossesse, il suffit en général de rajouter 14 jours au premier jour des dernières règles. Autre moyen de calculer le délai légal : il faut qu'il se soit écoulé moins de 14 semaines à partir du premier jour des dernières règles (=12 semaines de grossesse). Ce calcul est fondamental pour savoir si le délai est ou non dépassé.

La femme doit observer un délai d'une semaine de réflexion entre le moment où elle a demandé l'I.V.G. et l'intervention. Au cours de cette semaine, n'importe quel jour mais pas au-delà de 48 heures avant l'intervention, elle peut bénéficier d'un "entretien psychologique et social" avec une conseillère conjugale agréée. Si elle s'adresse à un centre d'I.V.G. hospitalier, l'entretien aura lieu dans le service où elle s'adresse. Si c'est dans une clinique, il aura lieu en ville. L'entretien est obligatoire pour les mineures.

I.V.G.

7 Fiches v<mark>ertes / c</mark>ode civil

Je désire inte<mark>rrompre m</mark>a grossesse

Si vous êtes enceinte de moins de 12 semaines, la loi permet de pratiquer une interruption volontaire de grossesse.

Si vous êtes mineure, il faut l'autor<mark>isat</mark>ion d'au moins l'un de vos parents ou de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale.

Mais si vous estimez être dans l'impossibilité de demander à l'un de vos parents, vous pourrez choisir un adulte qui sera votre "référent" pour vous accompagner dans vos démarches.

Mais, vous devrez être reçue seule pour donner vous même votre consentement à l'interruption de grossesse, ou dire que vous ne la voulez pas.

Un médecin peut-il refuser de pratiquer une IVG?

Oui, car il peut invoquer la clause de conscience. Toutefois, il doit vous en avertir dès votre première visite.

Les mineures et l'IVG

En France en 1989, 6000 enfants sont nés d'une mère mineure, dont 1 sur 10 était âgée de moins de 16 ans.

Quand y a-t-il légitime défense?

La légitime défense est le fait de se défendre par tous moyens, y compris l'utilisation d'une arme, lorsqu'on est soi-même attaqué ou que l'on va indiscutablement l'être. La légitime défense peut jouer également lorsqu'il s'agit de défendre autrui. Mais pour que le moyen de défense soit légal, deux conditions sont nécessaires :

- il faut que le péril soit imminent
- il faut que le moyen de riposte soit proportionné avec l'attaque. Abattre d'un coup de fusil un voleur non-armé et non menaçant n'est pas un acte de légitime défense acceptable en droit. L'installation de pièges à feux pour la défense de la propriété a donné lieu à une jurisprudence nuancée : en tout état de cause, il appartient aux tribunaux d'apprécier si la défense est, ou non, en proportion avec l'attaque et se trouve justifiée par un péril commandant la nécessité des blessures faites.

L'article 329 du code pénal est assez clair ; "sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

- 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction, des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.
- 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence."

LÉGITIME DÉFENSE

28 Fiches vertes / code civil

Ai-je le droit de me défendre, si je suis agressé(e)?

Oui, mais attention... Exercer son droit de "légitime défense" ne signifie pas se faire justice soi-même ou bien se venger.

La "légitime défense" intervient quand :

- l'agression est soudaine et que l'on ne peut pas se placer sous la protection des autorités.
 - C'est un acte de défense (de soi-même ou d'autrui) immédiate.
 - C'est une riposte nécessaire et proportionnée à la gravité de l'attaque.

La provocation : atténuation de la peine.

Si l'état de légitime défense reconnue justifie les coups et blessures qui peuvent être portés par l'agressé à son agresseur et entraîne l'impunité de l'agressé, il n'en est pas de même en cas de simple provocation.

La provocation ne constitue tout au plus qu'une excuse. Si elle est reconnue et retenue par les tribunaux, elle ne dispensera pas (comme en matière de légitime défense) son auteur d'une sanction pénale ou de la réparation du préjudice subi par celui qui a reçu les coups et blessures.

Jurisprudence : Le tribunal de Paris en 1983 a cependant jugé irrecevables les constitutions de parties civiles des parents de l'auteur d'une agression blessé par sa victime, alors que le tribunal avait retenu l'état de légitime défense.

Si l'excuse de provocation est retenue, il en résulte pour l'auteur des coups et blessures un abaissement sensible de la peine qui aurait pu être prononcée à son encontre, et un éventuel partage avec le provocateur des responsabilités dans la détermination du préjudice.

Pourquoi pas l'impunité? La légitime défense correspond à une nécessité, souvent vitale : celle de se défendre contre une agression en la repoussant. La provocation, attitude qui ne met pas forcément en péril l'intégrité physique de celui ou de celle qui la subit, n'implique pas nécessairement une riposte de la part de ce dernier. Si cette riposte est exercée, c'est qu'elle a été voulue par celui qui l'exerce, que les coups et blessures qu'il a portés l'auront été volontairement et qu'à ce titre ils sont condamnables. Toutefois, les tribunaux admettent que le libre arbitre ou le contrôle de celui qui aura exercé les violences a pu être perturbé par les agissements du provocateur et que ce dernier porte une part de responsabilité dans la perte de ce libre arbitre ou de ce contrôle. C'est pourquoi les tribunaux admettent la réduction de la peine encourue.

Jeux d'argent et paris : La loi n'interdit ni les jeux ni les paris mais elle prohibe, à leur sujet, certaines pratiques.

Par exemple, la loi interdit les jeux d'argent basés sur le hasard dans un lieu public ou un lieu où le public a accès (sauf loteries organisées par l'Etat). Ainsi, le poker est interdit dans les cafés, mais la belote, les dames ou les échecs sont autorisés.



Le rapport d'inspection au garde des Sceaux du 20 septembre 1937 Ce rapport, provoqué par trois affaires particulièrement scandaleuses (la révolte de Belle Île, la mort, à Eysses le 1er avril 1937 du pupille Roger Abel, 19 ans des suites d'une cascade de punitions inhumaines et la révolte d'Aniane au mois d'août 1937) est le point de départ de la fermeture progressive de ce que la presse de l'époque appelait les "bagnes d'enfants".

La révolte de Belle Île, été 1934.

C'est pour avoir voulu manger un morceau de fromage avant la soupe - et non après comme le prévoyait le règlement - qu'un colon de Belle Île avait été si brutalement frappé que l'ensemble des garçons avaient réagi par un déferlement de violence. Après avoir saccagé les bâtiments, ils s'étaient tous enfuis dans la nature. Pour les retrouver le directeur avait fait savoir, par le tambour de ville, qu'une prime de 20 francs serait versée à quiconque capturerait un fugitif et le ramènerait au fort. Cette offre avait été le signal d'une grande chasse à l'enfant.



18 Fiches vertes / code civil

Je veux aller au casino

Non, vous n'avez pas le dr<mark>oit d</mark>e pénétrer dans un casino avant d'avoir 18 ans révolus.

Il vous est également interdit de jouer aux courses (Tiercé, Quarté...)

MAISON DE CORRECTION

29 Fiches vertes / code civil

Mes parents peuvent-ils m'en<mark>voyer dan</mark>s une "maison de correction" ?

Non. Les maisons de correction n'existent plus en France. Le seul endroit où peuvent être physiquement enfermés des mineurs est la prison (quartier des mineurs des maisons d'arrêt ou Établissement Pénitentiaire pour Mineurs),

ou l'hôpital psychiatrique pour des cas extrêmes.

Depuis la Loi du 9 septembre 2002, les mineurs de plus de 13 ans peuvent être placés dans un centre éducatif fermé : il leur est interdit de quitter le centre sans autorisation, de ne pas respecter le règlement intérieur, au risque de se voir placés en détention préventive (prison) pour non respect du contrôle judiciaire par le juge.

Par ailleurs, il existe des foyers, des internats, qui reçoivent des jeunes en difficulté. Des équipes d'éducateurs encadrent ces jeunes et ont pour mission de les aider à surmonter leurs difficultés.

JUGE DES ENFANTS

31 Fiches vertes / code civil

Le juge des enfants s'occupe-t-il de tous les mineurs?

Non, heureusement la majorité des jeunes n'ont pas de problèmes dans leur famille, et n'ont aucune raison d'avoir à faire avec le juge des enfants. Celui-ci n'intervient que pour les mineurs en danger et les mineurs délinquants.

Le sexe :

Si la loi ne s'exprime pas clairement, elle sous-entend que le mariage n'est possible qu'entre deux personnels de sexe opposé puisqu'elle emploie les termes : un homme et une femme.

Le fait qu'à notre époque, on parle assez souvent de transsexualité, et que l'on tolère davantage l'homosexualité, ne change rien à l'affaire. La jurisprudence a dû trancher le cas d'absence de différence de sexe entre époux, l'absence révélée après la célébration du mariage, ou encore d'une absence de sexe ou impossibilité de reconnaître le sexe de l'un des époux.

Elle a toujours prononcé la nullité du mariage.

La non-bigamie :

Pour se marier, il faut être libre de tout engagement matrimonial. Si une première union a existé, elle doit avoir pris fin et être mentionnée, avec le nom du précédent conjoint, dans l'acte de naissance et dans l'acte de mariage, sous peine de nullité du second mariage.

La capacité :

Celui qui se marie doit être sain d'esprit, les personnes en tutelle ou en curatelle doivent obtenir le consentement des autorités responsables d'elles.

La non-parenté :

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants, légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la soeur légitimes ou naturels.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle (art.163). Cependant le président de la République peut lever "pour des causes graves" les prohibitions portées par l'article 161 aux mariages entre alliés lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée, et par l'article 163 aux mariages entre oncle et nièce et tante et neveu.

MARIAGE

1 Fiches vertes / code civil
Je veux me marier.

Les enfants mineurs doivent avoir l'autorisation de leurs parents (ou de l'un deux).

Depuis 2005, afin d'éviter les mariages forcés, les filles comme les garçons
ne peuvent se marier qu'à partir de 18 ans.

Cependant, pour des motifs graves (grossesse, par exemple), l'un comme l'autre peuvent se marier avant ces âges limites :

il leur faut une dispense du procureur de la République.

Le mariage doit être voulu par les intéressés

L'intéressé qui a subi des manoeuvres "dolosives" peut demander l'annulation, ainsi que ses parents ou tuteurs s'il est mineur. Cette obligation de dire "oui" en personne entraîne la nécessité d'être présent à son propre mariage. On ne peut se marier par procuration.

Quand peut-on obtenir une dispense pour se marier alors que l'on a pas atteint l'âge l'égal ?

Essentiellement lorsqu'il y a survenance d'enfant. Il faut s'adresser au procureur de la République du lieu de célébration du mariage.

Que peuvent faire des parents si leur enfant mineur se marie sans leur consentement ?

Ils peuvent demander l'annulation du mariage.

Un mineur peut-il passer seul un contrat de mariage? Non, il doit être assisté de ses parents ou de son tuteur.

Les atteintes à l'état civil: Le défaut de déclaration d'une naissance est une contravention (Art. R 40.6 du code pénal) Le code civil précise que toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier d'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui à l'officier d'état civil.

Peut-on changer de nom ? La loi du 8 janvier 1993 rend possible le changement de nom. Il faut cependant justifier "d'un intérêt légitime". La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au 4ème degré. Le changement de nom est payant (à l'heure actuelle, environ 150 euro plus les frais de publication).

Et de prénom ? Oui, il s'agit là encore "d'un intérêt légitime". Pour le prénom, c'est le juge aux affaires familiales qui est compétent.

POINT DE REPÈRE

La fugue est-elle un délit ?

Non, mais l'article 371-3 du code civil indique que l'enfant ne peut sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

NAISSANCE

24 Fiches vertes / code civil

Ai-je le droit de déclarer une naissance ?

Oui, vous pouvez vous rendre seul(e) à la mairie pour déclarer une naissance ou un décès.

OBJETS CONFISQUÉS À L'ECOLE

39 Fiches vertes / code civil

Les professeurs ou les surveillants peuve<mark>nt ils me</mark> confisquer mon ipod ou mon couteau?

Doivent-ils me rendre ces objets après les cours ou en fin d'année?

Vous signez (ainsi que vos représentants légaux) en début d'année le règlement intérieur de votre établissement scolaire. Vous êtes tenus de le respecter au risque de vous exposer à des sanctions disciplinaires. Si l'introduction d'un ipod est interdite dans l'établissement scolaire, on peut vous le confisquer en toute légalité, le remettre à vos parents ou vous le rendre à la fin de l'année scolaire.

En ce qui concerne les armes par destination (couteaux, bombes lacrymogènes, nunchakus...) dont le port est légalement interdit, elles ne peuvent, bien entendu, en aucun cas, vous être rendues et vous exposent à des poursuites judiciaires et des sanctions pénales.

FUGUE

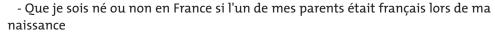
30 Fiches vertes / code civil

Est-ce qu'un mineur peut ê<mark>tre arrêté</mark> parce qu'il est en fugue ?

La fugue n'est pas un délit. Cependant les enfants mineurs doivent vivre sous l'autorité de leurs parents, tuteurs ou dans un établissement qui se charge de leur éducation. La police a donc pour mission de rechercher les jeunes "en fugue" et de les ramener à leur domicile. Lorsque les problèmes du jeune fugueur sont graves, qu'il rencontre de véritables difficultés, le juge des enfants peut demander à un service éducatif d'aider le jeune et sa famille à trouver une solution qui convienne à tous.

Cependant, depuis la loi du 9 septembre 2002, un mineur qui fuguerait du centre éducatif fermé où le juge l'a envoyé pourrait se voir placé en détention dans une prison pour mineurs.





- Si je suis né en France et que l'un de mes parents y est né, quelque soit sa nationalité
- Si je suis né en France avant le 1 janvier 1994 et que l'un de mes parents est né dans un ancien territoire d'outre-mer ou colonie avant son accession à l'indépendance
- Si je suis né en France de parents étrangers et que je réside en France au moment de mes dix-huit ans. Il faut que cette résidence ait été habituelle pendant au moins cinq ans, de façon continue ou discontinue depuis l'âge de 11 ans
- Si je suis né en France de parents étrangers, que j'ai résidé de façon habituelle en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans, que j'y réside encore à 16 ans et que j'ai manifesté ma volonté d'être français, ou bien qu'à l'âge de 13 ans mes parents en aient fait la demande avec mon consentement
- Si l'un de mes parents est devenu français avant mes 18 ans, mais à la condition d'avoir résidé habituellement avec ce parent et que mon nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration.



- En demandant ma naturalisation à la préfecture de mon département : je dois avoir plus de 18 ans et justifier de ma résidence en France depuis au moins les cinq années qui précèdent ma demande
- En faisant une déclaration acquisitive de nationalité française auprès du juge d'instance :
 - si j'ai fait l'objet d'une adoption simple par une personne française
 - ou si j'ai été recueilli en France et élevé par un Français ou confié à un service de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.)
 - ou si j'ai été élevé par un organisme public ou privé dans des conditions m'ayant permis de recevoir pendant au moins cinq ans une formation française- par déclaration devant le juge d'instance ou le consul si je suis marié(e) avec un français ou une française depuis un an (la naissance d'un enfant avant ou après le mariage dispense du délai d'un an).

Dans certains cas, je peux avoir la double nationalité (celle de mon père ou celle de ma mère) et à 18 ans, choisir l'une ou l'autre.

Je peux choisir de ne pas bénéficier de la nationalité française : dans ce cas, si je remplis les conditions pour obtenir la nationalité française, j'obtiendrai de plein droit une carte de résident.

P.A.C.S.

40 Fiches vertes / code civil
Ai-je le droit de me "pacser"?

le PACS - pacte civil de solidarité - est u<mark>n contrat</mark> passé entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, <mark>pou</mark>r organiser leur vie commune.

Cependant, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants;
 frères et soeurs ; tantes et neveux, oncles et nièces ; beaux-pères, belles-mères et
 gendres ou belles-filles ;

- si l'un de vous est marié ;

- si l'un de vous a déjà conclu un PACS avec une autre personne ;

- si l'un de vous est mineur (même émancipé)
- si l'un de vous est un majeur placé sous tutelle.

POINTS DE REPÈRES

Quelles sont les démarches à accomplir pour établir un PACS?

ière étape : Vous rédigez un contrat

Si vous souhaitez conclure un PACS, vous devez rédiger et signer une convention dans laquelle vous pouvez fixer librement les modalités de votre vie commune, sous réserve des obligations prévues par la loi.

Que peut contenir le contrat ? Le contrat peut :simplement constater votre engagement à être liés par un PACS : il suffit d'indiquer par écrit :

"Nous (noms et prénoms des deux partenaires) concluons un pacte civil de solidarité régi par la loi du 15 novembre 1999" et de préciser les modalités de l'aide matérielle à laquelle vous êtes tenus ; par exemple : partage des dépenses de la vie courante, partage de loyer... ou prévoir plus en détail les modalités de votre vie commune.

Ainsi, vous et votre partenaire, pouvez prévoir de prendre certains engagements financiers l'un vis-à vis de l'autre, ou d'apporter des précisions sur le régime des biens acquis après la conclusion du PACS

2ème étape : Vous devez vous présenter en personne et ensemble au greffe du tribunal d'instance compétent pour déclarer ensemble le PACS et le faire enregistrer.

Pour que le PACS produise ses effets, vous devez faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du ressort géographique où vous fixez votre résidence commune.

Si vous êtes français, résidant à l'étranger, et souhaitez conclure un PACS avec un autre Français ou un étranger, la déclaration conjointe doit être effectuée au consulat français du lieu de la résidence commune.

Comment procéder?

Vous devez vous présenter en personne ensemble au greffe du tribunal d'instance ou au consulat.

Pièces à fournir:

Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez produire au greffier du tribunal d'instance (ou à l'agent diplomatique ou consulaire pour les personnes résidant à l'étranger) la convention que vous avez signée en 2 exemplaires originaux. Vous devrez aussi fournir, chacun dans tous les cas :

- la preuve de votre identité : une pièce d'identité ou tout document en tenant lieu
- une copie intégrale (ou les extraits avec filiation) de votre acte de naissance ou un acte de notoriété si vous ne pouvez vous procurer cet acte de l'État civil
- une attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas entre vous un lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement pour conclure un PACS
- un certificat attestant que vous n'avez pas conclu un PACS avec une autre personne. Pour l'obtenir, adressez-vous au greffe du tribunal d'instance du lieu de votre naissance si vous êtes né(e) en France, ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris si vous êtes né(e) à l'étranger
- une attestation sur l'honneur selon laquelle vous fixez votre résidence commune dans le ressort géographique du tribunal d'instance où vous faites la déclaration conjointe.

Si vous êtes divorcé ou veuf, vous devrez en plus fournir :

- le livret de famille de l'union dissoute, ou, à défaut, la copie intégrale (ou les extraits avec filiation), selon le cas, soit de l'acte de mariage dissous par divorce, soit de l'acte de naissance de votre conjoint décédé.

Si vous êtes de nationalité étrangère, né hors de France, vous devez fournir: - un certificat de coutume délivré par les consulats étrangers en France, et les pièces d'état civil mentionnées dans le certificat de coutume. Ces pièces doivent être traduites en français, et le cas échéant, légalisées.

Quels sont les effets juridiques du PACS?

Le PACS créé des droits et des obligations entre les partenaires.

Devoirs entre les partenaires

Les partenaires doivent s'aider mutuellement et matériellement selon les modalités prévues par leur contrat. Ils sont tenus solidairement des dettes de l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et les dépenses liées à leur logement commun.



- Logement

En cas d'abandon du domicile par le titulaire du bail ou s'il décède, le contrat de location continuera ou sera transféré au bénéfice de son partenaire, pour la durée prévue dans le bail.

- Patrimoine

La loi sur le PACS prévoit que, sauf autre précision, les biens acquis par les deux partenaires après la conclusion du PACS sont considérés comme indivis par moitié.

- Meubles

Pour les meubles meublants qui garnissent le logement commun (tables, téléviseurs, ordinateurs, frigidaire...), les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, déroger au principe de l'indivision par moitié, en indiquant dans leur convention des règles d'attribution des meubles qui leur sont propres (par exemple, séparation des biens, indivision selon une proportion de 70% et 30%.....).

- Les autres biens meubles

(ex:valeurs mobilières, véhicule, fonds de commerce...) et les immeubles sont également présumés indivis par moitié, sauf s'il en est convenu autrement dans l'acte d'acquisition de chaque bien. De cette manière, les partenaires pourront choisir pour de telles acquisitions qui représentent un investissement important le régime du bien le mieux adapté à leur situation.

Statut fiscal

Impôts sur les revenus

Les partenaires font l'objet d'une imposition commune sur les revenus, à compter de l'imposition des revenus de l'année du 3ème anniversaire de l'enregistrement du PACS au greffe.

Ainsi, si votre PACS est enregistré en 2000, vous serez imposés en commun sur les revenus pour l'année 2003, déclarés et acquittés en 2004.

- Autres impôts

Les partenaires sont imposables en commun à l'impôt de solidarité sur la fortune dès la première année de conclusion du PACS sur l'ensemble de leurs biens.

- Legs et donations

En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant, lorsqu'il est bénéficiaire d'un legs de son partenaire, a droit à un abattement de 57 168,38 euro. Le legs est soumis à un taux de 40% pour les 15 244,9 euro suivants et de 50% pour le reste. Les donations seront soumises au même régime, lorsque les partenaires seront liés par un PACS depuis au moins 2 ans.

Attention: la convention conclue par les partenaires du PACS ne peut pas contenir de dispositions de nature testamentaire; celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique qui peut être conclu chez un notaire.

Est-on obligé de posséder une carte d'identité?

Non, quoique délivrée gratuitement la carte d'identité n'est pas obligatoire. La loi indique simplement que toute personne doit pouvoir prouver son identité. On peut donc utiliser pour ce faire tout autre document officiel : livret de famille, permis de conduire ou passeport...

Peut-on se soustraire à un contrôle d'identité?

Les lois du 3 septembre 1986 et du 10 août 1993 édictent que "toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police (...) visées aux articles 78-2 78-5 du code de procédure pénale".

Ces contrôles d'identité peuvent être effectués pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

POINT DE REPÈRE

Le domicile des enfants non émancipés :

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

Si les pères et mère ont un domicile séparé, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside (art. 108.2 du code civil).

Le mineur en tutelle est domicilié chez son tuteur (art. 108.3)

PAPIERS

26 Fiches vertes / code civil

A-t-on le droit de me demander mes papiers?

Seules, la police et la gendarmerie sont autorisées à contrôler vos papiers dans de nombreuses situations : enquêtes en cours, vol ou agression venant d'être commis.

Le mieux est de présenter vos papiers.

Si vous ne les avez pas ou si vous refusez de les montrer, les policiers peuvent vous emmener au poste de police pour contrôler votre identité.

Vous êtes alors obligé(e) de les suivre et de leur fournir tous les renseignements permettant d'établir votre identité. La police doit vous informer de votre droit de prévenir une personne de votre choix. La police ne peut vous garder plus de 4 heures.



20 Fiches vertes / code civil

Puis-je quitter le domicile familial?

Non, si vous êtes sous l'autorité de vos parents,

(ou de l'un d'entre eux),

vous ne pouvez pas quitter le domicile familial sans leur autorisation.

Les parents sont-ils légalement responsables des actes de l'enfant mineur ? Il faut distinguer la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

- pour la responsabilité civile, les parents sont tenus pour responsables des dégâts commis par leurs enfants.
- pour la responsabilité pénale, les parents ne sont pas responsables des infractions à la loi (des contraventions, des délits ou des crimes) que pourraient commettre leurs enfants, mai, ils peuvent être poursuivis pour complicité et déchus de leur autorité parentale s'ils ont participé à l'action ou incité leur enfant à la commettre. (voir point de repère / panneau "les contraventions" -dernier alinéa).



34 Fiches vertes / code civil

Mes parents peuvent-ils aller en prison à ma place?

Non, seul l'auteur d'une i<mark>nfra</mark>ction peut être condamné.

Cependant, vos parents, parce qu'ils sont responsables de vous, peuvent être contraints à payer les dommages et intérêts auxquels vous avez été condamné(e).

POINT DE REPÈRE

Le médecin est-il tenu au secret professionnel?

Oui, et il n'est pas le seul: "les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes (...) dépositaires des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2250 euro (art. 378 ancien code pénal)".

Il existe 3 exceptions à l'obligation au respect du secret professionnel :

- l'avortement pratiqué dans des conditions autres que celles définies par la loi.
- la connaissance de sévices ou privations infligées à des jeunes de moins de 15 ans.
- la constatation de sévices qui permettent de présumer qu'il y a eu viol ou attentat à la pudeur.

SANTÉ

8 Fiches vertes / code civil

Je désire consulter un médecin, seul(e).

Dans les centres de santé, vous pouv<mark>ez a</mark>ller, sans l'autorisation de vos parents, consulter un médecin. Mais il doit obligatoirement les aviser s'il vous prescrit un traitement.

POINT DE REPÈRE

La répression est aggravée (jusqu'à 5 ans de prison) lorsque l'atteinte sexuelle est commise par un ascendant ou toute personne ayant autorité sur l'enfant, lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes ou lorsqu'elle s'accompagne d'une rémunération (prostitution des enfants). Les atteintes sexuelles sur un enfant de plus de 15 ans (non émancipé par le mariage) ne sont réprimées que lorsqu'elles sont commises par un ascendant (légitime ou adoptif) ou toute personne ayant autorité sur le ou la jeune (passibles de 2 ans de prison).

RELATIONS SEXUELLES

36 Fiches vertes / code civil

Est-ce qu'un adulte peut avoir des relations sexuelles avec un mineur?

A la différence des "agressions sexuelles", "les atteintes sexuelles" (sans violence, contrainte, menace ni surprise) ne sont réprimées que si la victime est un enfant. Même si le mineur est "consentant", les relations sexuelles d'un adulte avec un enfant de moins de 15 ans sont toujours interdites et passibles de 2 ans d'emprisonnement.

- Comment le mineur est-il protégé contre l'exploitation ?

La loi du 12 juillet 1990 relative aux agences de mannequins protège les enfants employés comme tels. En particulier, si une agence emploie des enfants de moins de 16 ans, elle devra avoir reçu l'agrément du préfet, sur avis conforme d'une commission émanant du conseil départemental de la protection de l'enfance, et cet agrément devra être renouvelé chaque année.

La loi exige pour les enfants, comme pour les adultes un contrat de travail clair. Le code du travail interdit à toute personne de faire exécuter par des enfants des tours de force périlleux ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité.

- Le mineur qui travaille dispose-t-il de la totalité de son salaire ? En théorie non. Le salaire devrait être remis par l'employeur aux parents ou au responsable légal qui en ferait trois parts :

- part attribuée à l'entretien de l'enfant
- part représentant l'argent de poche
- solde éventuel à placer et à faire fructifier jusqu'à la majorité du jeune.

Dans la pratique, sauf cas particulier (celui, par exemple des enfants artistes qui peuvent percevoir de gros cachets), le jeune reçoit directement son salaire. Ceci peut conduire à des contestations de la part des parents.

- Une mineure peut-elle être employée dans un débit de boisson ? Non, sauf si elle est la parente, l'alliée du débitant ou son épouse.



16 Fiches vertes / code civil

Je veux travailler

Dès 14 ans, vous pouvez travai<mark>ller</mark> pendant les vacances scolaires.

Dès 16 ans, vous pouvez exercer une activité professionnelle.

Le jeune salarié peut alo<mark>rs ê</mark>tre électeur aux élections
de représentants du personnel à condition d'avoir travaillé 3 mois dans l'entreprise.

TESTAMENT

23 Fiches vertes / code civil

Ai-je le droit de faire un testament?

A partir de 16 ans, vous pouvez établir un testament mais seulement sur la moitié de vos biens et pas au profit de votre tuteur, sauf s'il s'agit d'un ascen<mark>dan</mark>t (parent ou grand-parent).

UTILISATION DES MINEURS

37 Fiches vertes / code civil

Est-ce que l'on peut être condamné si on utilise un enfant pour transporter de la drogue par exemple ou pour mendier dans le métro?

Le code pénal réprime un certain nombre de provocations de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux pour leur santé ou leur sécurité, quelque soit l'âge des enfants.

La répression est aggravée lorsque ces incitations s'adressent à des mineurs de moins de 15 ans.

Provoquer un enfant à la mendicité est passible de 2 à 3 ans de prison. Le provoquer à commettre des crimes et des délits est passible de 5 et 7 ans de prison.

(Nota : La mendicité n'est plus une infraction en tant que telle)

POINT DE REPÈRE

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire, toutefois, aucune sanction n'est prévue en cas de non-inscription.

- Qui peut s'inscrire?

Toute personne de nationalité française ayant 18 ans ou devant les avoir avant le 1er mars de l'année suivante.

- Quand peut-on s'inscrire?

Entre le premier septembre et jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus (le samedi est considéré comme un jour ouvrable).

VOTE

17 Fiches vertes / code civil
Ai-je le droit de voter?

Pour voter aux élections générales (municipales, législatives, présidentielles...) :

Il faut avoir 18 ans révolus, être de nationalité française et inscrit sur les listes électorales.

Les jeunes salariés de plus de 16 ans, travaillant depuis plus de trois mois dans une entreprise peuvent élire le<mark>s re</mark>présentants du personnel.

Dès votre entrée au collège, vous pouvez élire les délégués

qui vous représenteront au conseil de classe.

POINT DE REPÈRE

La sécurité des enfants.

Depuis l'arrêté du 27 décembre 1991, les systèmes de retenues pour enfants de moins de 10 ans sont obligatoires (sièges réhausseurs)

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire sauf pour l'occupant de la place centrale arrière.

VOYAGE

12 Fiches vertes / code civil

Ai-je le droit d'avoir un passeport ?

À 15 ans, vous pouvez avoir votre propre passeport, valable 5 ans. Il vous dispense de l'autorisation de sortie du territoire.

Porter plainte

Une victime d'infraction pénale (vol, agression, coups et blessures...) ou d'une faute civile (chèque sans provision par exemple) peut porter plainte en utilisant l'une des deux voies suivantes :

- Verbalement, en s'adressant au commissariat de police ou à la gendarmerie.
- Par écrit, en s'adressant au procureur de la République.

Le dépôt de plainte est gratuit, mais il ne suffit pas de porter plainte pour que celleci soit suivie d'effet judiciaire. C'est le procureur de la République qui apprécie en fonction de la gravité des faits.

En cas de classement de la plainte, on peut si l'on veut néanmoins poursuivre l'auteur (connu) de l'infraction, utiliser la citation directe devant le tribunal correctionnel.

La loi du 24 août 1993 (réforme du code de procédure pénale) stipule que lorsqu'une citation directe est estimée abusive ou dilatoire, le parquet peut citer son auteur devant le tribunal correctionnel en vue d'une condamnation à une amende civile pouvant aller jusqu'à 15 000 euro, ceci dans les trois mois du jugement de relaxe prononcé au bénéfice de la personne abusivement traînée en justice. Les trois formes de vol:

- Le vol : le voleur s'approprie votre bien malgré votre volonté.
- L'escroquerie : l'escroc surprend votre volonté en agissant par ruse et se fait remettre par vous même votre bien.
- L'abus de confiance : l'auteur de cette infraction s'approprie un bien que vous lui aviez volontairement remis, mais dont vous n'aviez pas l'intention de lui abandonner la propriété.

VOL

33 Fiches vertes / code civil
J'ai été agressé(e) et on m'a volé mon portable.
Je connais l'identité du voleur. Que puis-je faire?

Vous pouvez aller au commissariat et porter plainte contre l'auteur du vol. Si l'enquête a bien établi l'identité de votre agresseur et sa responsabilité, il pourra être poursuivi. Il pourra être condamné à une amende, une peine de prison avec ou sans sursis (selon la gravité des faits).

Vous pourrez demander à être dédommagé de votre préjudice.

VOL

32 Fiches vertes / code civil

On m'a volé mon V.T.T. , j'ig<mark>nor</mark>e l'identité du voleur. Que pui<mark>s-je</mark> faire ?

Vous pouvez aller au commissariat et porter "plainte contre X". Votre plainte sera enregistrée, mais les chances de retrouver votre V.T.T. et le voleur sont faibles. En fonction du contrat souscrit par vos parents, et avec la déclaration de vol, vous pouvez demander à votre assurance le remboursement de votre bien.

L'injure est-elle un délit ?

Oui, si elle est proférée publiquement, par parole ou par l'écrit (discours, articles de presse, affiches, lieux publics...).

Non publique, l'injure n'est qu'une contravention. Contenue dans une lettre confidentielle, elle n'entraîne aucune sanction.

Non publique, commise envers une personne ou un groupe (...) en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. (Art. 624.3 du nouveau code pénal).

Quand y a-t-il diffamation?

Lorsqu'il est affirmé un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération de quelqu'un ou d'une collectivité dotée de la personnalité juridique (associations, société, corps constitué...).

Si la diffamation concerne une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, elle sera punie d'un emprisonnement de 1 an et/ou d'une amende de 450 000 euro.

INJURES

Alors qu'on lui demande ses papiers, un garçon insulte les policiers.

Lors de son procès devant le tribunal pour enfants, un jeune insulte le magistrat pendant l'audience.

Dans la cour du collège, un élève injurie un professeur.

Un garçon injurie un homme dans la rue, le traitant de sale juif, sale arabe ou sale jaune

L'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique est un délit puni par la loi de :

6 mois d'emprisonnement, 7 500 euro d'amende (Article 433-5 du code pénal).

L'outrage à magistrat par paroles à l'audience est un délit puni par la loi de : 2 ans d'emprisonnement, 30 000 euro d'amende (Article 434-24 du code pénal)

37/38

L'injure publique, sans provocation, envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel est un délit puni par la loi de :

2 mois d'emprisonnement, 12 000 euro d'amende

L'injure proférée envers un particulier en raison de son origine de sa race ou de sa religion est un délit puni par la loi de :

6 mois d'emprisonnement, 22 500 euro d'amende (Article 33 loi du 29.07.81)

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de :

6 mois d'emprisonnement, 7 500 euro d'amende (article 433-5 du code pénal loi du 9 septembre 2002).

L'usage :

La loi N° 70.1320 du 31 décembre 1970, toujours en vigueur, définit bien l'usage de la drogue, quelle qu'elle soit, comme un délit. L'usage de tous les stupéfiants, y compris le cannabis est interdit, à titre individuel ou collectif, occasionnel ou habituel. Mais selon l'article L 268.1 du code de la santé publique, l'action publique ne sera pas exercée à l'encontre des personnes qui se seront conformées au traitement médical prescrit et qui l'auront suivi jusqu'à son terme.

Il en résulte que dans certains ressorts, les usagers n'ayant pas commis d'infractions connexes ne sont pas présentés au parquet et que leur interpellation ne donne lieu qu'à une inscription sur un registre de main courante.

- Que risque pénalement l'usager "occasionnel" de drogue ? Si l'intéressé présente des garanties suffisantes d'insertion sociale : logement, travail, milieu familial..., le magistrat du parquet peut se contenter d'adresser un avertissement.

- Quelques chiffres

En France, d'après les statistiques officielles en date du 21 juin 1990, la toxicomanie tend à se propager en zone rurale et dans les petites agglomérations où la hausse des infractions à la législation sur les stupéfiants est de plus de 75 % alors qu'elle est de 5,4 % dans les grandes cités.

Entre 1975 et 1991 le nombre des toxicomanes et des décès dus à la drogue a été multiplié par 10.

Les données officielles en ce qui concerne la consommation de drogue chez les adolescents proviennent, pour l'essentiel, de l'enquête nationale effectuée en 1993 par l'INSERM (institut national de la santé et de la recherche médicale) sur un échantillon représentatif de plus de 12000 jeunes scolarisés et âgés de 11 à 19 ans : 14,7 % des 11-19 ans ont consommé une drogue illicite (6,1 % une ou deux fois / 3,2 % entre trois et neuf fois / 5,4 % au moins dix fois) notamment du cannabis (12%) et des produits à inhaler ou des amphétamines (5%).

Parmi les 11-19 ans, les garçons (18%) sont plus concernés que les filles (12%). Toutes régions confondues, le niveau de consommation des adolescents ne montre pas de différence entre les urbains, les jeunes de banlieue et les ruraux.

- A noter, depuis mars 1994, le trafic de stupéfiant a été qualifié de "crime".

DROGUE

Un adolescent cons<mark>omm</mark>e de la drogue.

9

Croyant l'aider, un jeune homme proc<mark>ure</mark> à son camarade "en manque" une dose d'héroïne.



Ce garçon est connu dans la cité pour vendre de la drogue aux toxicomanes...

2

L'usage illicite de stupéfiant est un délit puni par la loi de :

1 an d'emprisonnement, 3750 euro d'amende (Article L 3421-1 du code de la santé publique)

Le juge peut enjoindre un toxicomane à suivre une cure de désintoxication. S'il accepte et s'il effectue complètement la cure prescrite, aucune poursuite ne sera engagée contre lui.

9

L'aide à l'usage par autrui de stupéfiants est un délit puni par la loi de : 5 ans d'emprisonnement , 75 000 euro d'amende.

La peine peut être doublée si l'usager est mineur ou si la cession est effectuée dans un centre d'enseignement ou d'éducation. (Article 222-39 du code pénal)

14

La cession ou l'offre illicite de stupéfiant à une personne en vue de sa consommation personnelle sont des délits punis par la loi de : 5 ans d'emprisonnement / 75 000 euro d'amende.

La peine est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation. (Article 222-39 du code pénal)

Article 322.1 du nouveau code pénal

Cet article vient compléter l'article 434 du code pénal en précisant que "le fait de tracer des inscriptions, signes ou dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euro d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger, 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euro d'amende en cas de dommage plus important".

Les dégradations ou destructions commises en réunion (en qualité d'auteur et de complice) sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euro d'amende. Si la dégradation ou la destruction est commise par un moyen de nature à créer un danger pour les personnes (incendie par exemple) la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euro d'amende.

DÉGRADATIONS

3

Deux adolescents sont surpris en train de briser les vitres d'une cabine téléphonique.

4

Ils taggent le<mark>s m</mark>urs du collège.

16

Les pneus de plusieurs voitures de la c<mark>ité</mark> ont été crevés par une bande de jeunes.

17

Pour jouer, un groupe d'élèves a saccagé les arbres du jardin public.

3

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique sont des délits punis par la loi de :

5 ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende (Article 322-3 8° du code pénal)

4

Tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sans autorisation préalable sur les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain sont des délits : ils sont punis par la loi de :

3 750 euro et d'une peine de travail d'intérêt général, s'il s'agit de dégâts légers (Art.322-1 du code pénal)

15 000 euro d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, si les inscriptions sont tracées sur des biens d'utilité publique.

(Art. 322-3 8° du code pénal)

16

Détruire ou détériorer un bien appartenant à autrui est un délit puni par la loi de : 2 ans d'emprisonnement, 30 000 euro d'amende (Article 322 1 du code pénal)

17

Détruire un arbre est une contravention de 5ème classe punie par la loi de : 1 500 euro d'amende (Article R 635-1 du code pénal)

Que risque celui qui menace une personne ou ses biens?

La menace est punie en fonction de sa gravité. La loi distingue les menaces "simples" (punies de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euro d'amende) et celles faites "avec ordre de remplir une condition" (3 ans et 45000 euro).

Les articles 222.17 et 222.18 prévoient des peines de 3 ans et de 45 000 euro d'amende en cas de menaces de mort sans ordre de remplir une condition et de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende en cas de menaces de mort faite "avec ordre de remplir une condition".

La menace est-elle différente du chantage?

Oui, le chantage consiste à utiliser la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires pour extorquer, ou tenter d'extorquer une signature, la remise de fonds...

Le chantage est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euro d'amende, 7 ans et 100 000 euro si la menace a été mise à exécution (articles 312.10 et 312.11 du nouveau code pénal).

MENACES

31

Un élève menace un autre de le frapper s'il ne lui porte pas réqulièrement son cartable.

32

Un élève menace un autre de venir tout casser chez lui s'il ne lui fait pas ses devoirs.

33

Un élève envoie des menaces de mort à son professeur.

31

La menace d'atteinte aux personnes, faite avec ordre de remplir une condition est un délit puni par la loi de :

3 ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 222-18 du code pénal)

32

La menace d'atteinte aux biens, faite avec ordre de remplir une condition est un délit puni par la loi de :

1 an d'emprisonnement, 15 000 euro d'amende (Article 322-13 du code pénal)

33

La menace de mort, sans ordre de remplir une condition, par écrit anonyme ou signé, image symbole ou emblème est un délit puni par la loi de :

3 ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 222-17 du code pénal)

Les homicides par imprudence, négligence, maladresse...

L'imprudence est sanctionnée par la loi dans la mesure où elle engage la responsabilité civile de son auteur et même parfois, sa responsabilité pénale.

Si le manquement ou la négligence à la sécurité est délibéré, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende.

L'article 221.6 du nouveau code pénal stipule que les peines prévues sont doublées en cas de conduite en état alcoolique.

POINT DE REPÈRE

Les atteintes volontaires à la personne humaine :

Les articles 295 et suivants du code pénal et 221.1 et suivants du nouveau code pénal classifient les homicides :

- meurtres: homicides commis volontairement
- assassinats : meurtres commis avec préméditation
- parricides : meurtres commis sur une ascendant légitime, naturel ou sur des parents adoptifs
- infanticides : meurtres commis sur la personne d'un enfant nouveau-né
- empoisonnements

Ces crimes sont passibles de peines de 30 ans d'emprisonnement à la réclusion perpétuelle. Ces peines peuvent être assorties d'une période de sûreté (égale à la moitié de la peine ou à 18 ans en cas de réclusion perpétuelle). Si les crimes ont été commis sur des mineurs de moins de 15 ans et qu'ils ont été accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à 30 ans.

Les atteintes involontaires à la vie.

"Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de 15 ans de réclusion criminelle" (art. 222.7 du nouveau code pénal).

La peine passe à 20 ans de réclusion criminelle si la victime est :

- un mineur de moins de 15 ans
- une personne particulièrement vulnérable
- un ascendant légitime ou naturel ou les père et mère adoptifs
- une personne dépositaire de l'autorité publique...

La peine est portée à 30 ans lorsque l'infraction est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

HOMICIDE

13

Une jeune fille, pour plaisanter, pousse une de ses camarades à l'eau. Celle-ci ne sacha<mark>nt p</mark>as nager se noie.

34

Au cours d'une bagarre, un garçon est mortellement blessé.

35

Un homme tire sur son voisin et le tue.

13

L'homicide involontaire (par imprudence, négligence, maladresse...) est un délit puni par la loi de :

3 ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 221-6 du code pénal)

34

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont un crime puni par la loi de :

15 ans de réclusion criminelle (Article 222-7 du code pénal)

35

L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre et puni par la loi de: 30 ans de réclusion criminelle

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat et puni par la loi de :

Réclusion criminelle à perpétuité (Article 221 du code pénal)

Article L.2 du code de la route :

Les peines ont récemment été aggravées : "tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euro"

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des article 319 et 320 du code pénal (en cas d'homicide, de coups et blessures involontaires) les peines prévues par l'article L.2 du code de la route seront doublées.

La suspension du permis de conduire peut également être ordonnée pour 3 ans ou plus, ou même son annulation ou l'interdiction de l'obtenir.

(art. L.14 à L.16 du code de la route)



Un véhicule vient d<mark>e re</mark>nverser quelqu'un. Le conducteur s'en aper<mark>çoi</mark>t mais ne s'arrête pas.

2

Le délit de fuite est un délit puni par la loi de : 3 ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende (Article 434-10 du code pénal)

POINT DE REPÈRE

Articles 321.1 et suivants du nouveau code pénal

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le fait par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euro d'amende. L'amende peut être relevée au delà de cette somme et jusqu'à la moitié de la valeur des biens recélés.



24

On me donne un V.T.T. je sais qu'il a été volé, mais ce n'est pas moi le voleur.

25

Je sais que le baladeur que je viens d'<mark>ach</mark>eter a été volé au garçon qui s'est fait agresser dans l'autobus. Je n'étais pas dans l'autobus et je n'ai rien volé.

26

Le lecteur DVD de la famille X provient du cambriolage de la nuit dernière.

24

Le recel de vol (garder un objet volé par un autre) est un délit puni par la loi de : 5 ans d'emprisonnement, 375 000 euro d'amende (Article 321-1 du code pénal)

25

Le recel d'un objet provenant d'un vol commis avec violence est un délit punissable des mêmes peines que le délit ou le crime d'où il provient.

VOL

18

Dans un magasin, une fille prend un T. shirt et part sans le payer.

19

Dans l'autobus, un garçon en frappe un autre pour lui arracher son baladeur.

20

Elle est enceinte et rentre chez elle quand un jeune la bouscule, la fait tomber et prend son sac.

21

Ils étaient plusieurs, ils ont bousculé et fr<mark>app</mark>é un jeune homme puis volé son blouson.

Un jeune a forcé la porte de l'appart<mark>em</mark>ent et a emporté les objets de valeur.

23

Un jeune a brisé la fenêtre du pavillon et volé le magnétoscope et le téléviseur ; avant de partir, il a tout saccagé.

27

Alors qu'il tente de voler une voiture, un mineur est surpris par les policiers.

28

Un garçon fait le guet pendant que son camarade vole un scooter. Lui n'a rien volé.

POINT DE REPÈRE

Le vol qualifié

Certains vols sont qualifiés de "crimes" quand les circonstances de l'infraction sont particulièrement graves. En général le vol simple devient un vol qualifié lorsqu'il est accompagné de violences (soit sur les biens, par exemple un cambriolage, soit sur les personnes) ou est accompli avec des moyens ou en des circonstances particulières (par exemple vol commis avec une arme, en réunion...).

Attention: "Le législateur a estimé que cette circonstance [de commettre un vol la nuit] n'était de nos jours plus justifiée, la vie économique et sociale de notre société ne s'interrompant pas, comme au siècle dernier, dès la tombée de la nuit". (circ.14 mai 1993)

La tentative de vol est punie de la même façon que le vol lui-même. (art. 311-13 du code pénal).

Le fait de "faire le guet" pour aider à la réalisation d'un vol peut être considéré comme une complicité et le vol considéré comme commis en réunion.

(art. 380 du code pénal et 311.12 du nouveau code pénal).

Certains vols ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales s'ils sont commis par une personne:

- au préjudice de son ascendant ou de son descendant
- au préjudice de son conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou sont autorisés à résider séparément
- par un veuf ou une veuve au préjudice des biens de son époux décédé.

18

Le vol simple (sans violence) est un délit puni par la loi de : 3 ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 311-3 du code pénal)

19

Le vol avec violence (sans incapacité de travail) est un délit puni par la loi de: 5 ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende
Si il en résulte une incapacité de travail de moins de 8 jours la peine est portée à : 7 ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende
Si il en résulte une incapacité de travail de plus de 8 jours la peine est portée à : 10 ans d'emprisonnement, 150 000 euro d'amende (Article 311-4-5-6 du code pénal)

20

Le vol avec violence, commis sur une personne vulnérable, est un délit puni par la loi de : 7 ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende (Article 311-4 du code pénal)

21

Le vol avec violence, commis en réunion (à plusieurs) est un délit puni par la loi de : 7 ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende (Article 311-4 du code pénal)

22

Le vol avec effraction est un délit puni par la loi de : 5 ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende (Article 311-4 du code pénal)

23

Le vol avec effraction, accompagné de dégradations, est un délit puni par la loi de : 7 ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende (Article 311-4 du code pénal)

27

la tentative de vol (même si elle n'a pas abouti) est un délit puni par la loi de : 3 ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 311-13 du code pénal)

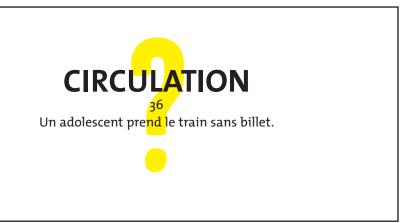
28

La complicité de vol est un délit puni par la loi, les complices risquent les mêmes peines que les auteurs de l'infraction. (Article 115-5 du code pénal)

En raison du principe général qui veut que seul l'auteur d'une infraction puisse être condamné, les parents ne sont pas contraints de payer l'amende prononcée par le tribunal.

Cependant, si le mineur est insolvable, rien n'empêche le trésor public d'attendre la majorité du contrevenant pour lui réclamer, avec des pénalités pour retard, ce qu'il doit. Le tribunal peut aussi ordonner le remboursement du préjudice subi par le transporteur, et cette fois, les civilement responsables devront payer.

Au moment où ils dressent leur procès verbal de circulation sans titre de transport, les agents du service de contrôle de la société de transport (SNCF, RATP, ou autre) peuvent demander mais ne peuvent exiger la production d'une pièce d'identité officielle aux fins de vérifier les noms et adresse du fraudeur, mais ils peuvent le maintenir à la disposition de la police ou de la gendarmerie...



36

Le défaut de titre de transport est une contravention de 4ème classe sur les grandes lignes punie par la loi de : 750 euro d'amende

Le défaut de titre de transport est une contravention de 3 ème classe sur le réseau Paris banlieue punie par la loi de : 450 euro d'amende (Décret 86 1045 du 18 septembre 86)

Comment sont punis ceux qui portent atteinte à la moralité des enfants? Rappelons que, depuis 1945, la majorité sexuelle est fixée à 15 ans. Elle était de 11 ans en 1832. 13 ans en 1863. Ainsi, il n'y a pas de délit pour relations sexuelles, y compris avec un mineur de même sexe, si ce dernier a plus de 15 ans et à condition que ces relations ne comportent "ni violence, ni contrainte, ni surprise".

En revanche, toute une série de peines peuvent frapper ceux qui ont des relations sexuelles (hétérosexuelles ou homosexuelles) avec un enfant de moins de 15 ans non émancipé ou non-marié, ceux qui les incitent à la débauche ou les poussent à la prostitution.

La loi du 23 décembre 1980 a institué une incrimination plus large pour caractériser l'acte de pénétration sexuelle constitutif du viol. Sont désormais constitutifs de viol, les actes de pénétration buccale, l'introduction de corps étrangers dans le sexe ou dans l'anus, ces actes pouvant être commis ou subis indifféremment par un homme ou par une femme.

La loi sur le harcèlement sexuel

L'article 222.33 du nouveau code pénal indique que "le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, est puni de 1 an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende".

Comment la loi protège-t-elle la personne des mineurs?

Votée définitivement le 23 décembre 1993, la loi dite de "perpétuité réelle" est venue renforcer l'arsenal juridique destiné à réprimer les meurtres d'enfants ou d'adolescents lorsqu'ils sont assortis d'actes de barbarie et perpétrés sur des mineurs de moins de 15 ans (entendre essentiellement violences sexuelles). Les assassins dans ce cas sont désormais non seulement passibles de la détention à perpétuité, mais ils ne peuvent bénéficier d'aucune remise de peine. La peine de 30 ans est irréductible et doit être purgée dans un établissement permettant un traitement psychiatrique. C'est seulement après cette durée qu'une décision que l'on a appelée "grâce judiciaire" peut intervenir. Le condamné peut en faire lui même la demande, elle sera éventuellement accordée après consultation du juge d'application des peines, d'un collège de trois psychiatres et d'un avis favorable d'une assemblée de cinq magistrats de la cour de cassation.

La même loi prévoit que pourront désormais être poursuivis en France, les Français qui se livrent à ce qu'on appelle le "tourisme sexuel", c'est à dire à des atteintes sexuelles commises à l'étranger sur des mineurs de moins de 15 ans livrés à la prostitution.



Un homme est coupable du viol d'un jeune garçon de 14 ans.

Une jeune fille a é<mark>té v</mark>iolée par son père.

10

Le viol est un crime puni par la loi de :

15 ans de réclusion criminelle, 20 ans de réclusion criminelle s'il est commis par menace ou usage d'une arme. (Article 222-23 du code pénal)

11

Le viol commis sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans est un crime puni par la loi de :

20 ans de réclusion criminelle, 30 ans de réclusion criminelle s'il a entraîné la mort de la victime. Réclusion perpétuelle s'il est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie (Article 22-24 222-25 du code pénal)

12

Le viol, commis par un ascendant ou une personne ayant autorité est un crime puni par la loi de :

20 ans de réclusion criminelle (Article 222-24 du code pénal)

Quelle est la législation sur les armes à feu...?

Elle diffère selon les catégories d'armes. On peut acheter et détenir :

- sans autorisation, des armes de chasse ne tirant pas de munitions de guerre, des armes blanches, des armes de collection. Les armes de chasse de la 4ème catégorie doivent depuis août 1994 être déclarées au préfet.
 - avec autorisation, des armes dites "de défense".

Quiconque devient propriétaire, par héritage ou succession d'une arme de guerre ou de défense, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de 3 mois ou obtenir à son tour une autorisation.

Le port d'arme sans motif légitime, est interdit.

Le transport d'arme est autorisé pour les armes de chasse, de tir de foire ou de salon.

POINT DE REPÈRE :

Article 63 du code pénal.

Se rendent coupables de non assistance à personne en danger :

- "les personnes qui pouvant empêcher par leur action immédiate, sans risque pour elles ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstiennent volontairement de le faire".
- "les personnes qui s'abstiennent volontairement de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour elles ni pour les tiers, elles pouvaient leur prêter, soit par leur action personnelle, soit en provoquant un secours".
- "les personnes qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour crime ou délit, s'abstiennent volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités".

POINT DE REPÈRE

Respecter les animaux

Personne n'a le droit de faire du mal à votre animal domestique. Ni vous ni quelqu'un d'autre ne devez le maltraiter. Les sévices ou actes de cruauté à l'encontre d'un animal sont régis par l'article 453 du code pénal.

VIOLENCE

5

Une jeune fille est arrêtée en poss<mark>essi</mark>on d'un couteau dangereux.

Entre deux stat<mark>ions</mark>, dans le métro, un homme se fait agresser et blesser par un autre. Personne ne bouge dans le wagon et personne, à la st<mark>atio</mark>n suivante, n'alerte le conducteur ou le chef de station.

8

Deux enfants de 14 ans ont attrapé le chat de leur voisine et le martyrisent.

5

Le port d'arme prohibé de la 6ème catégorie est un délit puni par la loi de : 3 ans d'emprisonnement, 3 750 euro d'amende (Article 32 Al 1 de la loi du 18 04 1939)

7

La non assistance à personne en danger peut être punie par la loi de : 5 ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende (Article 223-6 du code pénal)

8

Les actes de cruauté envers un animal domestique sont des délits punis par la loi de : 2 ans d'emprisonnement, 30 000 euro d'amende (Article 521-1 du code pénal)

Le racket ou extorsion de fonds

Les articles 312.1 et suivants prévoient les peines encourues en matière de racket. Selon les circonstances les peines s'échelonnement entre 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euro d'amende et la peine perpétuelle.

Les circonstances aggravantes du racket sont :

- le fait que le racket est précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une incapacité de 8 jours ou plus.
- qu'il ait été commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable (âge, infirmité, déficience physique ou psychique de la victime) ou à un état de grossesse apparente ou connue de son auteur.
 - qu'il ait entraîné une incapacité de plus de 8 jours
 - qu'il ait entraîné une infirmité ou une mutilation
- qu'il ait été commis avec l'usage d'une arme, en bande organisée...

POINT DE REPÈRE

Que risque-t-on pour non-dénonciation de sévices à enfant? Selon l'article 62 du code pénal, toute personne ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un enfant de moins de 15 ans, et qui n'aura pas prévenu les autorités administratives ou judiciaires, sera punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euro d'amende.

VIOLENCE

15

Un grand rackette les peti<mark>ts à</mark> la sortie du collège. Il les menace et leur demande leur argent.

3C

Dans la cour du collège un élève <mark>en f</mark>rappe un autre. Celui-ci est blessé et son médecin lui prescri<mark>t u</mark>n arrêt scolaire de 8 jours.

30 (bis)

Une fillette de 13 ans a été battue par ses parents. Elle est restée plus de 8 jours à l'hôpital.

15

l'extorsion de fonds par force est un délit puni par la loi de :

7 ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende

Si le délit est commis avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours la peine peut être portée à :

10 ans d'emprisonnement, 150 000 euro d'amende

Si l'incapacité de travail est supérieure à 8 jours, la peine peut être portée à :

15 ans d'emprisonnement

S'il résulte du délit une mutilation ou une infirmité permanente de la victime la peine peut être portée à :

20 ans d'emprisonnement

Si l'extorsion de fonds est commise avec usage ou sous menace d'une arme la peine peut être portée à :

30 ans de réclusion criminelle (Article 312-1 à 9 du code pénal)

30

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de plus de 8 jours sont un délit puni par la loi de :

3 ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 222-11 du code pénal) L'infraction est punie de :

5 ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de 15 ans

10 ans d'emprisonnement et 150 000 euro d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité

30 bis

Le fait que les auteurs des violences soient les parents constitue une circonstance aggravante :

5 ans de prison et 75 000 euro d'amende (art.222-13 al.10 code pénal)

le livre de la loi

Le CODE PÉNAL fixe le maximum des peines encourues.

Les magistrats ne peuvent prononcer des peines supérieures à celles indiquées. En fonction des circonstances et de la personnalité des délinquants, ils peuvent prononcer des condamnations allant de la dispense de peine au maximum de la peine prévue par la loi.

Si une personne mise en cause est reconnue innocente lors de son procès, elle peut être acquittée ou relaxée.

En fonction de l'âge de l'enfant, que peut-il se passer?

- La responsabilité pénale découle de la capacité de discernement.

C'est en fonction de sa capacité à comprendre l'infraction qu'il a commise que l'enfant sera considéré comme responsable de son acte et qu'un procès pourra se tenir.

- Les mineurs de moins de 10 ans ne peuvent être condamnés en aucun cas, quelle que soit la gravité de l'acte.
- Les mineurs de 10 à 13 ans encourent des sanctions éducatives :
- 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- 2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement;
- 3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles :
- 4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
- 5° Mesure d'aide ou de réparation ;
- 6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi.

Ces sanctions éducatives peuvent être prononcées également pour les mineurs de 13 à 18 ans.

- les mineurs de 13 à 16 ans, s'ils commettent un crime, peuvent être placés en détention provisoire.

S'ils ont commis un **délit**, et qu'ils ont déjà eu affaire à la justice, ils peuvent être placés en centre éducatif fermé pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. En cas de non respect du règlement, ou de fugue du centre éducatif fermé, ils risquent d'être placés en détention provisoire.

Ils peuvent aussi être condamnés par le tribunal pour enfants à des peines : de travail d'intérêt général, d'amende, de prison, assorties ou non du sursis.

Cette peine ne pourra jamais excéder la moitié de celle prévue par la loi.

- les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être placés en détention provisoire à la suite de la commission d'un crime ou d'un délit. Ils peuvent également être placés en centre éducatif fermé.

Ils peuvent être condamnés à des peines : de travail d'intérêt général, d'amende, de prison, assorties ou non du sursis.

Le tribunal peut décider également d'une mesure éducative.

Pour les mineurs de plus de 16 ans, le tribunal peut prononcer exceptionnellement les mêmes peines que pour les majeurs.

Conception de l'exposition : Sylvie Pouget, Denis Colinet, Gilles Lacombe, Ludovic Dufour.

Fabrication et commercialisation : Les Productions de l'Ordinaire Patricia Delasalle 71, rue Robespierre 93100 MONTREUIL tel : 01 41 72 10 30 Site: www.ordinaire.fr

e-mail: production@ordinaire.fr